



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI 3DS VOLET ROUTES

**COMITÉ DE SUIVI
26 MAI 2023**

Ordre du jour

- 1- point sur les transferts : effectifs concernés par DIR et par DREAL
- 2- rappel sur la démarche de transfert
- 3 -précisions sur le processus de positionnement des agents
- 4- point sur les garanties apportées aux agents
- 5- précisions sur les expérimentations avec les régions (effectifs concernés et modalités)
- 6- prochaines échéances du dialogue social

1- Point sur les transferts : effectifs concernés par services

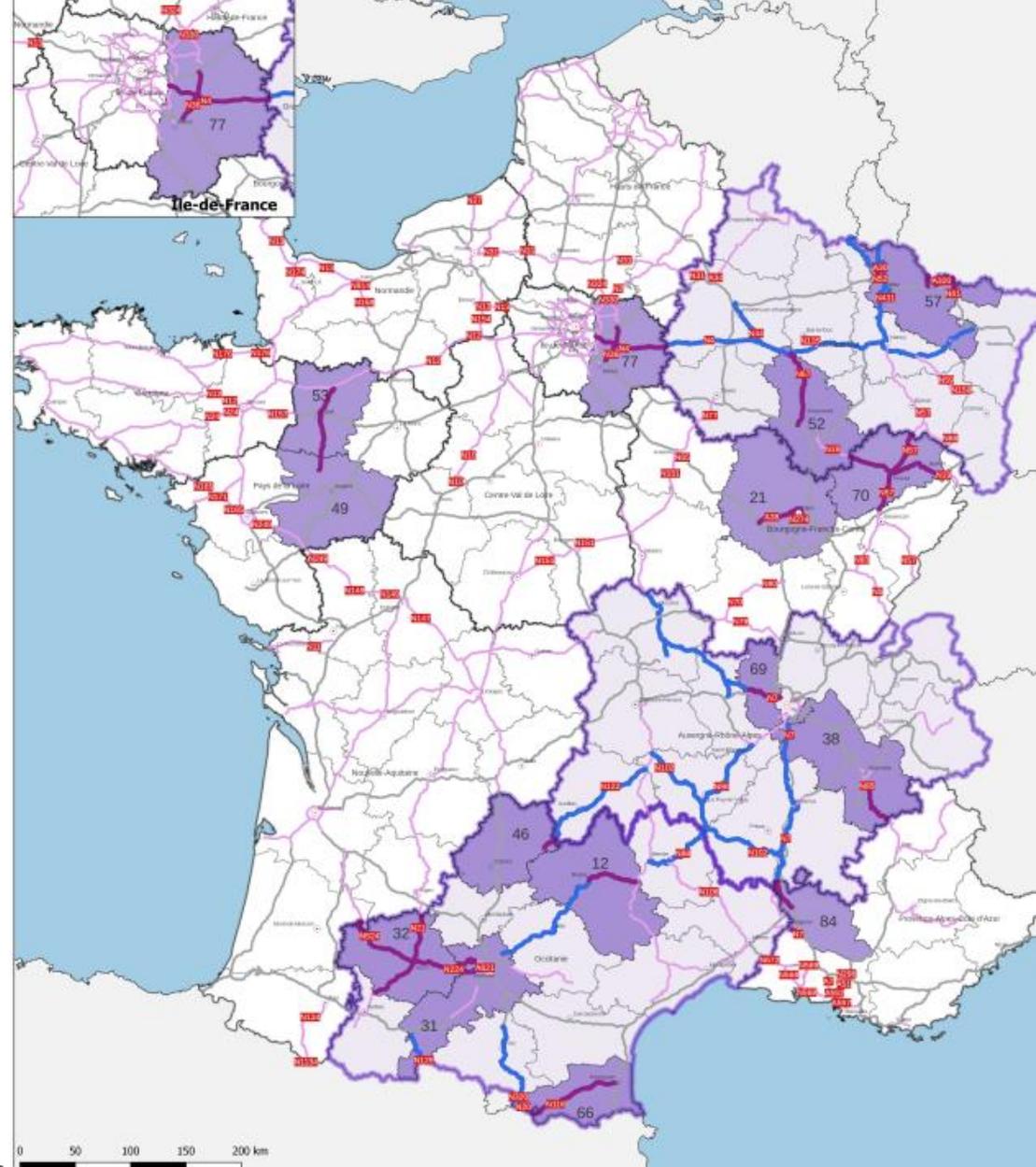
Transfert définitif de 1100 km :

- à 15 départements, après renoncement CD13
- et 2 métropoles, après renoncement Métropole de Toulouse

Mise à disposition expérimentale de 1640 km à 3 régions, sous réserve de la signature d'une convention.

Légende

- RRN concédé
- RRN non concédé géré par l'Etat
- RRN non concédé transféré aux départements et métropoles
- RRN non concédé mis à disposition des régions



1- Point sur les transferts : effectifs concernés par services

Point d'avancement du processus au 16 mai 2023

- 4 janvier 2023 : **décision ministérielle** notifiée le 5 janvier, publiée le 8 janvier ;
- 16 janvier 2023 : **instruction** aux 16 préfets de départements concernés pour la prise d'arrêtés de transferts dans les 4 mois suivant la notification de la DM, soit avant le 5 mai 2023, pour une effectivité du transfert au 1^{er} janvier 2024 ;
- 17 mars 2023 : **lignes directrices** et recommandations aux 3 préfets de région pour la préparation des conventions de mise à disposition expérimentale à signer dans les 8 mois suivant la notification de la DM ;
- 13 avril 2023 : **instruction** sur le calcul des ETP à transférer aux métropoles et aux départements ;
- 5 mai 2023 : 16 arrêtés préfectoraux signés sur 17 après renoncement de Toulouse Métropole et des Bouches-du-Rhône

1- Point sur les transferts : effectifs concernés par services

Modalités de calcul des ETP à transférer

Rappel : principes fixés par la loi 3DS, en référence à la loi « MAPTAM »

Base de calcul : effectifs présents au 31 décembre 2023 - Clause de sauvegarde : effectifs présents au 31 décembre 2022

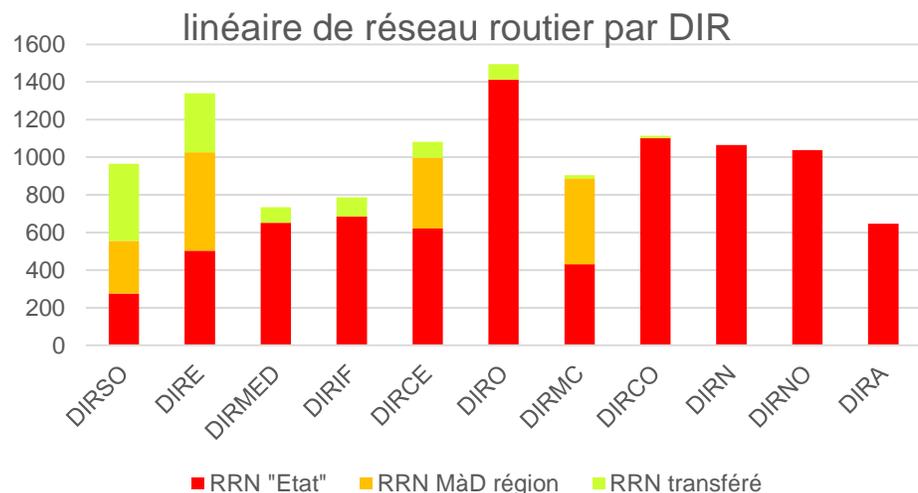
En DIR :

- Les CEI : répartition au prorata de la surface de chaussée
- Les structures territoriales intermédiaires (sièges de districts, division, services régionaux, arrondissements) : pour l'encadrement et les fonctions support, au prorata du nombre d'agents transférés, pour les autres, au prorata de la surface de chaussée,
- Les CIGT et PC : pour les techniciens de maintenance => nombre d'équipements dynamiques ; pour les opérateurs et leur encadrement => répartition au prorata du nombre d'évènements et de la longueur des tunnels
- Les services fonctionnels métiers (SIR, SPT, comptabilité, etc.) : répartition au prorata de la surface de tabliers, de murs ou de dispositifs de protection, au linéaire de route, au nombre d'équipements dynamiques et au droit à compensation ;
- Les services support (fonctions RH, immobilier, sécurité-prévention, gestion matériel, informatique, communication : répartition au prorata des ETP transférés rapporté à l'effectif total des DIR.

En DREAL :

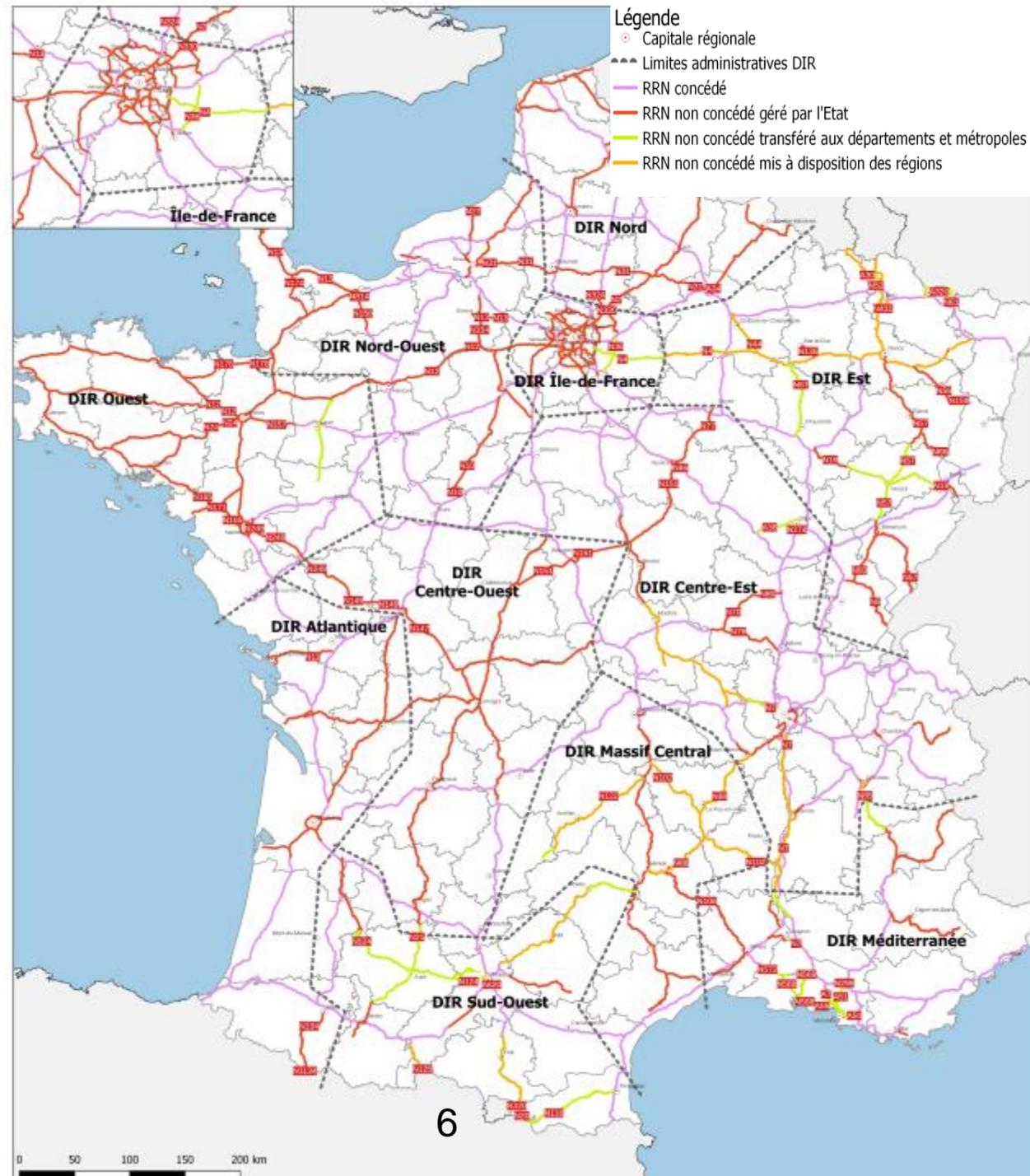
- Les services en charge de la maîtrise d'ouvrage CPER, répartition au prorata du linéaire de chaussée
- Les services généraux des DIR/DREAL répartition au prorata des effectifs transférés
- Les services support mutualisés : les calculs seront faits sur base d'indicateurs nationaux, pour les PSI GA-payé sur la base d'un ratio gérant-gérés et pour les CPCPM, sur la base de l'activité comptable

1- Point sur les transferts : effectifs concernés par services - Evolution du périmètre des DIR



Importance des transferts
(surface de chaussée transférée, en milliers de m2)

DIR	RRN initial	RRN transféré	%
DIRSO	9328	3383	36%
DIRE	15238	3116	20%
DIRMED	7323	619	8%
DIRIF	12081	990	8%
DIRCE	12470	1018	8%
DIRO	19490	756	4%
DIRMC	9649	115	1%
DIRCO	11648	75	1%
autres	38119	0	0%
Total général	135346	10119	7%



1- Point sur les transferts : effectifs concernés par services

Les CEI concernés par les transferts et les mises à disposition

		CEI concernés par les transferts				CEI concernés par les mises à dispositions			
DIR	Nb total CEI	CEI intégralement transférés, à une ou plusieurs collectivités		CEI partiellement transférés		CEI intégralement MàD		CEI partiellement MàD	
DIRCE	22	A 38 (2), Dijon (2)	2	Machezal (52 %)	1	Montélimar, Toulon/A, Varennes/A, Roanne, Roussillon	5	Alixan (78%) [Machezal (47%)], La Varizelle (22 %)	3
DIRCO	19			Agen (15%)	1				
DIRE	22	Bologne, Forbach, Vesoul	3	Héricourt (65%), Saint-Dizier (36%), Fameck (21%), Saint-Nabord (17%), La Vèze(15%), Fayl-Billot (29%)	6	Frignicourt, Pouilly, Sézanne, Villers-Montagne, Champigneulles	5	Lunéville (78%), Ligny-en-B (86%), Fléville (67%), Fameck (79%), Saint-Dizier (64%)	5
DIRIF	20	Rozay-en-B	1	Brie (33%)	1				
DIRMC	19		0	Saint-Mamet (22%)	1	Aubenas, Brioude, Le Puy-en-V, Monistrol, Murat	5	Langogne (65%), Mende (50%), Saint-Mamet (78%)	2
DIRMED	18		0	La Croisière (78%) La Mure (86%) Les Angles (25%)	3				
DIRO	27	Château-Gontier (2)	1	Mayenne (36%)	1				
DIRSO	16	Ille-s-Tet, Montlouis, Auch, L'Isle-Jourdain (2)	4	Laissac (65%), Captieux (25%), Latour-de-Carol (25%) Séméac (23%)	4	Carmaux, Chaum, L'Hospitalet, Montans, Saint-Paul-de-Jarrat	5	Laissac (35%), Latour-de-Carol (75%)	2

1. Point sur les transferts : effectifs concernés par services

Les districts concernés par les transferts et les mises à disposition

DIR	districts concernés transfert(s) uniquement		districts concernés par MàD uniquement		districts concernés par transfert(s) et MàD	
DIRCE	Macon (33%)	1	Moulins (100%) Saint-Etienne (22%) Valence (91%)	3	Lyon (20% T - 19% MàD)	1
DIRCO	Périgueux (4%)	1				
DIRE	Besançon (6%) Remiremont (44%)	2	Nancy (66%)	1	Metz (20% T - 80% MàD) Vitry-le-F (27% T - 73% MàD)	2
DIRIF	AGER Est (Champigny) (19%)	1		0		0
DIRMC		0		0	Le Puy-en-Velay (3% T - 88% MàD)	1
DIRMED	Alpes du Sud (14%) Rhône-Cévennes (20%)	2		0		0
DIRO	Laval (59%)	1		0		0
DIRSO	Ouest Auch (67%)	1	Centre Toulouse (16% MàD)	1	Est Rosières (15% T - 54% MàD) Sud Foix (43% T - 57% MàD)	2
		10		5	8	6

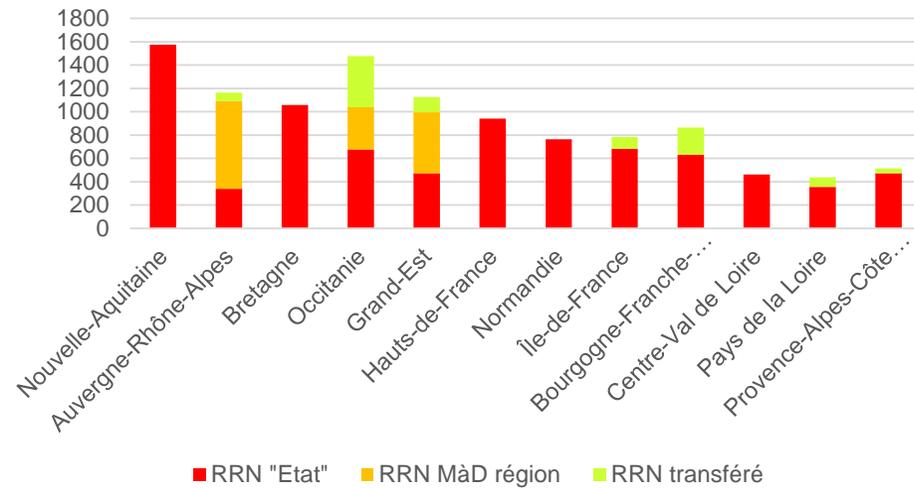
1- Point sur les transferts : effectifs concernés par service
Estimation des ETP à transférer, base des effectifs présents au 31/12/2022

	ETP à transférer				dont ETP à activité 100 % transférée			
DIR	A	B	C	total	A	B	C	total
DIRCE	4	10	45	59	0	2	28	30
DIRCO	0	1	2	3	0	0	0	0
DIRE	9	34	93	136	0	2	48	50
DIRIF	4	6	23	33	0	2	15	17
DIRMC	0	1	3	4	0	0	0	0
DIRMED	3	9	25	37	0	0	0	0
DIRO	2	9	19	30	0	2	11	13
DIRSO	11	38	84	133	0	4	52	56
toutes DIR	33	108	294	435	0	12	154	166

1- Point sur les transferts : effectifs concernés par services

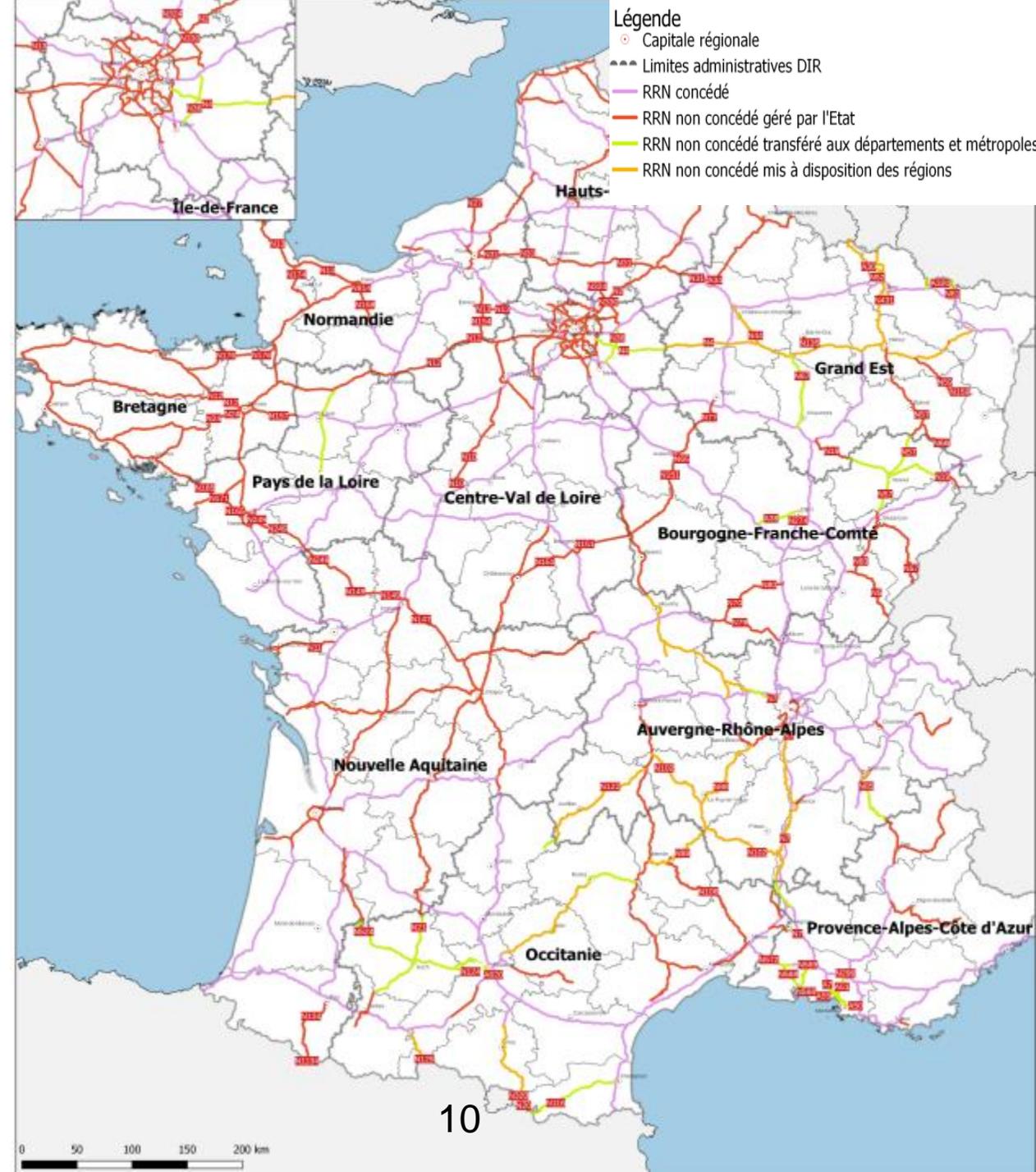
Conséquences sur l'activité en DREAL/UMO

linéaire de réseau par DREAL



DREAL : ETP dus au titre du transfert

DREAL	A	B	C	total	
Auvergne-Rhône-Alpes		0,6	0,84	0,37	1,81
Bourgogne-Franche-Comté		1,93	2,2	1,09	5,22
Grand-Est		0,8	0,59	0,63	2,02
Île-de-France		0,62	1,09	0,64	2,35
Occitanie		2,77	4,71	0,72	8,2
Pays de la Loire		0,81	0,7	0,3	1,81
Provence-Alpes-Côte d'Azur		0,74	0,54	0,08	1,36
Total général		8,27	10,67	3,83	22,77



2- Rappels sur la démarche de transfert

Les grands principes du transfert : la mise à disposition de services et la mise à disposition à titre individuel des agents

- La mise à disposition est fixée par des conventions conclues localement
- Elles indiquent les parties de services concernés, le nombre d'emplois chargés d'exercer les compétences transférées à deux dates de référence: au 31/12/2022 et au 31/12/2023, et les effectifs physiques concernés
- La mise à disposition à titre individuel des agents concernés débute à la mise à disposition de services
- Un décret détermine le format de ces conventions de mise à disposition ; la convention type est jointe en annexe au décret.
- Le projet de décret sera soumis à l'avis du CSA ministériel du 1^{er} juin

2- Rappels sur la démarche de transfert

Les grandes étapes

Janvier/mai 2023	Elaboration de l'étude d'impact RH nationale Cadrage du décompte des ETP à transférer Rédaction du document cadre fixant le séquençage et les principes de la réforme, formalisant les garanties apportées par le MTECT Début de l'accompagnement collectif et individuel par le CMVRH Cadrage de l'expérimentation Proposition d'un cadre pour une déclinaison locale de l'étude d'impact
Juin 2023	Présentation de l'arrêté de restructuration au CSA ministériel Définition des parties de service transférées et des principes d'organisation des services non transférés Elaboration d'une instruction RH pour accompagner les services dans la mise en œuvre de la réforme Communication vers les agents sur le processus RH
Au plus tard automne 2023	Publication du décret portant convention type de MAD CSA locaux en tant que de besoin Organisation locale du processus de candidature sur les postes transférés
Janvier 2024	Transfert de la compétence
Début 2024	Signature des conventions de mise à disposition des services Mise à disposition individuelle des agents (date estimative 1 ^{er} avril 2024)
Mi 2024	Décret de transfert des services. Ouverture du droit d'option pour 2 ans
Début 2025	Transfert de service
Aux 1ers janvier 2025, 2026 et 2027 (ou 1^{er} janvier 2028)	Prise en compte de l'effectivité des droits d'option

2- Rappels sur la démarche de transfert

Les grands principes du transfert : le droit d'option

- Pour les fonctionnaires et les OPA:
 - Il est ouvert à compter de la date de publication du décret de transfert définitif de service (courant 2024)
- Pour une durée de deux ans
- Les fonctionnaires ont le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et le détachement sans limitation de durée (DSLSD); à défaut d'expression d'un choix dans le délai imparti, l'agent sera placé en DSLSD
- Les OPA ont le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et la mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD) ; à défaut d'expression d'un choix dans le délai imparti, l'agent sera placé en MADSLD
- Calendrier d'exercice du droit d'option
 - Cas où le décret est publié avant le 31 août 2024
 - Si le droit d'option est exercé avant le 31 août 2024, il prendra effet au 1^{er} janvier 2025
 - Si le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025, il prendra effet au 1^{er} janvier 2026
 - Si le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre 2025 et la fin de délai du droit d'option, il prendra effet au 1^{er} janvier 2027
 - Cas où le décret est publié après le 31 août 2024:
 - Si le droit d'option est exercé avant le 31 août 2025, il prendra effet au 1^{er} janvier 2026
 - Si le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 août 2026, il prendra effet au 1^{er} janvier 2027
 - Si le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre 2026 et la fin de délai du droit d'option, il prendra effet au 1^{er} janvier 2028

3- Le processus de positionnement des agents

Trois situations possibles au regard de l'activité actuelle des agents

- **Situation 1 - Les agents** qui exercent en totalité leurs missions sur les compétences transférées à une collectivité. Ils/elles ont vocation à suivre leur poste transféré dans le cadre du processus de transfert.
- Situations 2 et 3 - Les agents qui n'exercent pas en totalité leurs missions sur les compétences transférées à une collectivité. Leur poste sera modifié. On peut distinguer :
 - **Situation 2 - Les agents** qui exercent leurs missions sur des compétences transférées à plusieurs collectivités. Leur poste est nécessairement modifié. Ils/elles ont vocation à rejoindre une collectivité sur la base du volontariat .
 - **Situation 3 - Les agents** qui exercent partiellement leurs missions sur les compétences transférées et qui verront en conséquence leur poste modifié. Ils/elles pourront partir en collectivité sur la base du volontariat.

3- Le processus de positionnement des agents

Définition des postes concernés

- En fonction du réseau transféré, les DIR et DREAL vont procéder à l'identification des services ou parties de service à transférer. Le cas échéant des ajustements seront apportés à l'organigramme. Le CSA local sera consulté en cas de changement d'organigramme
- Ces travaux permettront d'identifier en lien avec les collectivités :
 - les postes devant être transférés automatiquement aux collectivités territoriales car correspondant à des missions exercées en totalité au profit des collectivités
 - les postes recomposés à partir des fractions d'emplois relevant du transfert aux collectivités

3- Le processus de positionnement des agents

- Pour les agents exerçant la totalité de leurs missions sur la compétence transférée, application directe de la loi: les agents seront informés individuellement qu'ils ont vocation à suivre leur poste transféré
 - Pour les agents exerçant partiellement des missions transférées aux collectivités territoriales : mise en place d'un processus local de candidature sur les postes destinés à être transférés aux collectivités entre septembre et décembre 2023
 - Information des agents sur les postes ouverts
 - Candidatures sur les postes ouverts sur la base du volontariat
 - Analyse des candidatures (le cas échéant, organisation d'un deuxième tour si nécessaire)
 - Information individuelle des agents sur le résultat du processus
 - 1^{er} janvier 2024 - Positionnement des agents sur les postes destinés à être transférés
- ➔ Tous les agents des DIR et DREAL dont le poste est modifié suite à la mise en œuvre de la loi 3DS peuvent s'inscrire dans cette procédure de positionnement sur les postes proposés au sein des collectivités

3- Le processus de positionnement des agents

- A toutes les étapes de ce processus de candidature, les agents seront accompagnés individuellement par le CMVRH qui les appuiera dans leurs démarches d'évolution professionnelle.
- Les agents qui à l'issue de ce processus, ne seront pas positionnés sur un poste destiné à être transféré resteront dans leur service. Leurs missions seront précisées par le chef de service déconcentré.
- Le CMVRH accompagnera de manière renforcée les services et les agents afin de les accompagner dans le repositionnement de ces agents sur des postes au sein des services concernés ou ceux du pôle ministériel.

4- Les garanties apportées aux agents

- Mise en place d'un dispositif d'accompagnement dédié
- Cadrage national du processus (élaboration d'un document-cadre, d'une instruction RH, d'une FAQ)
- Communication sur le processus RH avant transfert, les modalités de gestion pendant la mise à disposition et les modalités d'exercice du droit d'option
- Pour les agents exerçant partiellement leurs missions sur des compétences transférées : présentation d'un cadrage national du processus de candidature sur les postes transférés
- Un accompagnement intégré: collectif et individuel.
- Un accompagnement individuel pour l'ensemble des agents avec notamment la mobilisation du réseau du conseil à l'agent
- Un appui à l'encadrement au sein des DIR et des DREAL, un accompagnement à la conduite de la transformation à destination des directions

4- Les garanties apportées aux agents

- **L'arrêté de restructuration 3DS**

- Pris au niveau national
- Pour une durée de 3 ans
- Pour les agents des DIR et des DREAL impactés par la mise en œuvre de la loi 3DS.
- Il concernera ces agents qu'ils suivent ou non le mouvement de transfert.
- Il concernera également les services de l'Etat impactés par la mise à disposition auprès des régions.

4- Les garanties apportées aux agents

Dispositifs financiers

- La prime de restructuration de service (PRS)
- L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)
- Le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)
- L'indemnité de départ volontaire (IDV)
- L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)

Dispositifs d'accompagnement personnalisés

- Le congé de transition professionnelle
- L'accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel ;
- L'accès prioritaire à des formations
- La mise à disposition auprès d'une entreprise ou d'un organisme du secteur privé, pendant une durée maximale d'un an.

4- Les garanties apportées aux agents

L'indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR)

Objet : compenser les pertes de rémunération des agents du ministère affectés en DREAL ou en DIR et dont les fonctions sont impactées par ces transferts, notamment les rémunérations liées au service fait.

Pour qui ?

Les agents publics du ministère en charge des transports

- mis à disposition d'une collectivité territoriale à titre individuel,
- affectés dans la partie de service mise à disposition d'une collectivité territoriale,
- visés par une réorganisation consécutive aux mises à disposition des collectivités territoriales en application des articles 38, 40 et 151 de la loi du 21 février 2022.

4- Les garanties apportées aux agents

L'indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR)

Quelle durée ?

⇒ Jusqu'à la fin de la mise à disposition,

⇒ pour les OPA uniquement, jusqu'à l'expiration de leur droit d'option pour intégrer un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale

⇒ pour les autres agents éligibles : à la première mobilité à l'initiative de l'agent ou au plus tard trois ans après la date d'effet de la réorganisation

Quel montant ?

⇒ Le montant de l'ICTR correspond à la différence entre :

* la moyenne annualisée des primes et indemnités annuelles brutes perçues par l'agent dans son emploi d'origine durant les 36 mois précédant la date d'effet des mises à disposition

et

*le montant des primes et indemnités annuelles brutes perçues sur son emploi d'accueil à la suite de la date d'entrée en vigueur des mises à disposition par périodes de 12 mois suivant la date d'effet.

4- Les garanties apportées aux agents

L'indemnité compensatrice temporaire des routes (ICTR)

Quelles modalités de versement?

=> Versée annuellement (un ou plusieurs acomptes possible de manière dérogatoire)

=> Proratisée au temps de présence de l'agent l'année précédant son versement

=> Exclusive de toutes autres primes ou indemnités de même nature, notamment le complément indemnitaire d'accompagnement institué par le décret du 19 mai 2014.

=> Cumulable avec la prime de restructuration de service prévue par le décret du 17 avril 2008.

5- Mise à disposition expérimentale aux régions

Rappel du processus / effectifs concernés

- Décision du Ministre du 4 janvier sur les réseaux concernés
- 3 Régions : Grand Est, AURA, Occitanie soit 4 DIR et 3 DREAL
- Des conventions Etat-Région à signer avant le 5 septembre, après avis des CSA des services
- Une expérimentation ne pouvant aller au-delà du 22 février 2030

A titre indicatif, la volumétrie d'activité représentant les missions confiées aux régions avec mises à disposition des parties de service est :

Pour les DIR concernées :

DIR EST : environ 300 ETP

DIR CENTRE-EST environ 165 ETP

DIR MASSIF CENTRAL environ 180 ETP

DIR SUD-OUEST : environ 170 ETP

Pour les DREAL : de l'ordre de 35 à 40 ETP

- Soit un total d'environ 850 ETP pour les 3 régions

5- Mise à disposition expérimentale aux régions

- La gestion RH des agents en poste dans les services ou parties de services mis à disposition continue de relever intégralement de l'Etat.
- Les agents ne seront pas individuellement mis à la disposition des régions ; ils resteront des agents de l'État, affectés dans un service de l'État, lequel, à ce titre, continue d'exercer sur eux son pouvoir de gestion.
- En particulier, les agents relèvent du Comité Social Administratif (CSA) de leur service d'appartenance.
- Les agents continueront de se conformer au règlement intérieur et notamment aux règles d'hygiène et sécurité en vigueur au sein du service d'appartenance de l'Etat.

6 - Prochains rendez-vous

Le CSA du 1^{er} juin 2023 :

- avis sur l'arrêté de restructuration
- avis sur le décret portant la convention type de mise à disposition Etat-Collectivité
- avis sur le décret de création de l'ICTR

Un prochain COSUI en septembre 2023 :

- point d'avancement de la démarche
- retour sur les dispositifs retenus pour les expérimentations avec les Régions